

FONDS DE REVENU DE RETRAITE DES CAISSES ET CREDIT UNIONS
CONTRAT D'ADHÉSION

Déclaration de fiducie (1 de 2)

FIDUCIE DESJARDINS INC. (ci après appelé «l'Émetteur»), corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, accepte par les présentes la charge d'émetteur, pour le rentier, du Fonds de revenu de retraite des caisses et credit unions (ci-après appelé «le Fonds»), dont les termes et conditions sont les suivants:

Aux fins des présentes, les termes «parts»et «actions» auront le sens que leur donne les lois applicables aux caisses et credit unions.

Article 1. Les termes et expressions «biens détenus», «minimum», «rentier» et «fonds de revenu de retraite» auront le sens que leur donne l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier (ci-après appelées les «Lois de l'impôt sur le revenu»).

Article 2. Le Fonds est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Fonds et de faire la demande d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Article 3. L'Émetteur n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus à la définition de «fonds de revenu de retraite» au paragraphe 146.3(1) ainsi que ceux prévus aux alinéas 146.3(2)d), 146.3(2)e) et au paragraphe 146.3(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier.

Article 4. Aucun versement en vertu du Fonds ne pourra être cédé, en totalité ou en partie.

Article 5. Aucun avantage ou prêt (sauf exceptions prévues dans les Lois de l'impôt sur le revenu subordonné à l'existence du Fonds, ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance tel que défini dans les Lois de l'impôt sur le revenu.

Article 6. Choix du rentier successeur (non applicable au Québec)
Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son époux ou conjoint de fait devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son époux ou conjoint de fait lui survit.

Article 7. Désignation de bénéficiaire (non applicable au Québec)
Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds à sa mort. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise à l'Émetteur avant tout versement. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

Article 8. Décès du rentier (cas où l'époux ou conjoint de fait devient le rentier) Au décès du rentier, si l'époux ou conjoint de fait du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, l'Émetteur, sur réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements à l'époux ou conjoint de fait du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. L'émetteur est libéré de toute obligation dès l'exécution de ces paiements à l'époux ou conjoint de fait du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

Article 9. Décès du rentier (tous les autres cas)

Si le rentier décède et que son époux ou conjoint de fait n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, sur réception des documents successoraux par le mandataire, à la satisfaction de l'Émetteur:

- a) si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. L'Émetteur est libéré de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.
- b) si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, l'Émetteur versera le produit du fonds à la succession du rentier.

Article 10. Sur instructions du rentier, l'Émetteur devra transférer à la personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier devient rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du Fonds, ou un montant égal à la valeur de ces biens à la date où les instructions sont données moins le montant minimum qui doit être versé au rentier durant l'année, avec tous les renseignements nécessaires à la continuation du Fonds.

Toutefois, avant d'effectuer un tel transfert, l'Émetteur devra conserver un montant qui serait suffisant pour garantir que le minimum, dans le cadre du fonds pour l'année où le transfert a lieu, puisse être versé au rentier dans l'année, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande des biens du fonds.

Article 11. L'Émetteur n'acceptera pas comme contrepartie d'autres biens que ceux qui sont transférés;

- (i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le rentier;
- (ii) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le rentier;
- (iii) du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60 l) (v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier, ou
- (iv) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou ancien conjoint de fait du rentier est bénéficiaire, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec;
- (v) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant (au sens du paragraphe 147.1(1)) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (vi) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (vii) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances visées au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (viii) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 12. Les biens seront détenus par l'Émetteur pour le compte du rentier, jusqu'à l'échéance du Fonds. Ces biens seront obligatoirement déposés par l'Émetteur dans un compte d'une caisse ou credit union choisie par le rentier.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE DES CAISSES ET CREDIT UNIONS
CONTRAT D'ADHÉSION

Déclaration de fiducie (2 de 2)

Article 13. L'Émetteur maintient un registre et y inscrit le solde cumulatif des biens détenus pour le compte du rentier.

Article 14. Tout rentier signant un contrat d'adhésion au Fonds devra déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir tout renseignement ou document qui pourra être requis ultérieurement.

Article 15. À moins de négligence de sa part, l'Émetteur ne sera responsable d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur du Fonds.

Article 16. L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

L'Émetteur peut nommer comme successeur aux termes des présentes tout établissement financier autorisé à agir comme émetteur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel l'établissement financier est nommé successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au rentier. À la date effective de la nomination, l'Émetteur transfère les argents, parts, actions et valeurs du Fonds qu'il détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, le successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités au terme des présentes.

Le rentier peut, de la même façon, démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts.

Dans ce cas, l'Émetteur doit, au plus tard dans les trente (30) jours de la demande du rentier, transférer les argents, parts, actions et valeurs du Fonds qu'il détient à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

Article 17. L'Émetteur a droit au remboursement à même les actifs du Fonds, de tous les frais et dépenses encourus relativement au Fonds, y compris sans restriction, toutes amendes et tous intérêts que le Fonds peut avoir à payer (sauf les amendes et intérêts dont l'Émetteur est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits du Fonds) pour quelque raison que ce soit. Il a également le droit d'exiger du rentier des frais pour l'administration dudit Fonds que le rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du rentier. Le rentier autorise l'Émetteur, aux termes des présentes, à prélever les sommes nécessaires à cette fin à même l'encaisse et les nouvelles cotisations faites au Fonds ou à défaut à prélever ces sommes à même le prix de rachat des parts ou actions. Un avis écrit de tout changement de ces frais sera adressé à tout rentier, au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

Article 18. L'Émetteur pourra amender le présent contrat, afin d'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

En outre, l'Émetteur pourra à son gré amender de temps à autre les termes et conditions du présent contrat, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur ledit(lesdits) amendement(s).

Article 19. Ce contrat sera régi conformément aux lois de la province de résidence du rentier et les lois fédérales s'y afférant.

FIDUCIE DESJARDINS INC.

1, complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

FRR 1459
2013